

S O M M A I R E
du recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région CHAMPAGNE-ARDENNE
n° 10 decies du 30 octobre 2015

Vous pouvez consulter ce recueil des actes administratifs dans sa version "mise en ligne"
sur le site internet de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, préfecture de la Marne
dont l'adresse complète est la suivante :

<http://www.champagne-ardenne.pref.gouv.fr/>

MESURES NOMINATIVES	2
PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE - DIRECTION REGIONALE DE L' AGRICULTURE, DE L' ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE	2
<i>Arrêté préfectoral portant modification de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire</i> -----	2
DIRECTION REGIONALE DE L' AGRICULTURE, DE L' ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE3	
<i>Décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire sur l'application informatique CHORUS</i> -----	3
TEXTES GENERAUX	10
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	10
<i>Arrêté n°2015- 1147 du 29 octobre 2015</i> -----	10
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE	11
<i>Décision n° 2015 – 1148 du 29 octobre 2015</i> -----	11

MESURES NOMINATIVES

PREFECTURE DE REGION CHAMPAGNE-ARDENNE - DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant modification de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 5143-6, L. 5143-7, D. 5143-7, D. 5143-8, D. 5143-9 ;

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-1193 du 26 septembre 2011 modifiant la composition de la commission prévue à l'article D. 5143-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant renouvellement de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire ;

CONSIDERANT le courrier du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires en date du 8 octobre 2014, proposant deux nouveaux membres titulaires et deux nouveaux suppléants représentant les vétérinaires ;

CONSIDERANT le départ de Mme Claire FLEURY, vétérinaire officielle ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne

A R R E T E

Article 1^{er} :

La composition de la commission chargée de formuler un avis sur les programmes sanitaires d'élevage et de proposer à Monsieur le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche l'agrément des groupements désignés à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique est arrêtée comme suit :

1°) Trois représentants de l'État et un représentant de l'Agence Régionale de Santé :

a) Le préfet de la région Champagne-Ardenne ou son représentant, président ;

b) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Champagne-Ardenne, ou son représentant, vice-président ;

c) M. Michel POTTIEZ, vétérinaire officiel mentionné au V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime ;

d) M. Stéphane CARDON, inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ayant la qualité de pharmacien ; ses suppléants sont Mme Christine JASION et M. Philippe DESMEDT.

2°) Quatre représentants des vétérinaires et des pharmaciens :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Guy CHRISTELLE Pharmacien Route de Mesempré 08110 Pure	M. Guy LAMBERT Pharmacien 33 rue Gambetta 08200 Sedan
M. Philippe PETITJEAN Pharmacien 40 Grande Rue 51520 Sarry	M. Hervé BERTRAND Pharmacien 24 place de la Mairie 08220 Chaumont Porcien
M. Jean-Luc MERCIER Docteur vétérinaire 8, rue du chemin d'Argent 08400 Vouziers	M. Gilles DEJEAN Docteur vétérinaire Route de Troyes 51120 Sézanne
M. Stéphane DEHOUX Docteur vétérinaire RD 3, route de Verdun 51800 Ste Ménehould	M. Augustin BECQUEY Docteur vétérinaire Route de Brienne 10330 Chavanges

3°) Quatre représentants des organisations professionnelles les plus représentatives :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Christophe LEMOINE 3 rue Henry Rouyer 08400 Blaise	Mme Cécile MALVAUX 1 rue d'Ainy 08400 Sugny
M. Alain BOULARD 10110 Marolles les Bailly	M. Bernard RENAULT 10390 Verrières
Mme Christiane CHAUDRON 51330 Les Charmontois	M. Sébastien LALOUA 3 rue des Chapelles 51600 BUSSY LE CHATEAU
M. Hubert GOUGET 52220 Robert Magny	M. Michel GILLET 52130 Voillecomte

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux personnes énumérées à l'article 1^{er}. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 octobre 2015

Le Préfet de la Région Champagne-Ardenne

Signé : Jean-François SAVY

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA FORET DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne portant délégation en matière d'ordonnancement secondaire sur l'application informatique CHORUS

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et les arrêtés pris pour son application ;

Vu le décret du 11 mars 2015 nommant M. Jean-François SAVY, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 modifié portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État dénommée « CHORUS » ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 17 avril 2014 nommant M. Sylvestre CHAGNARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne à compter du 5 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Sylvestre CHAGNARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Champagne-Ardenne, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de budgets opérationnels de programmes et d'unités opérationnelles ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2010 / 1 entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Champagne-Ardenne et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de forêt (DRAAF) Champagne-Ardenne ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 2 entre la direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes et la DRAAF Champagne-Ardenne ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2010 / 3 entre la DDT de l'Aube et la DRAAF Champagne-Ardenne ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2012 / 4 entre la DDT de la Marne et la DRAAF Champagne-Ardenne ;

Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 5 entre la DDT de la Haute-Marne et la DRAAF Champagne-Ardenne ;
Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 6 entre la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) des Ardennes et la DRAAF Champagne-Ardenne ;
Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 7 entre la DDCSPP de l'Aube et la DRAAF Champagne-Ardenne ;
Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 8 entre la DDCSPP de la Marne et la DRAAF Champagne-Ardenne ;
Vu la convention de délégation de gestion n° 2013 / 9 entre la DDCSPP de la Haute-Marne et la DRAAF Champagne-Ardenne ;

Décide :

Article 1

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 susvisé, délégation est donnée aux agents-tes désignés à l'annexe 1, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents.

Article 2

Délégation est donnée aux agents désignés à l'annexe 2, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire.

Article 3

La délégation de signature accordée aux agents doit s'accompagner d'un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

Article 4

La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dont copie sera adressée au directeur régional des finances publiques.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 octobre 2015

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
pour la région Champagne-Ardenne,

Signé : Sylvestre CHAGNARD

Délégation donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, au nom du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne :				
Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Marie-Chantal RIGOLLET	Attaché principal d'administration	Responsable du centre de prestations comptables mutualisé .	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Anne-Marie WROTONY	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Appui à l'encadrement	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Lionel BUFFET	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Responsable du pôle DREAL – DDT – Recettes non fiscales	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Corinne TELLIER	Secrétaire administratif	Adjointe par intérim à la Responsable du centre de prestations comptables mutualisé, Responsable de pôles par intérim	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Valérie JACQUEMIN	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Chargée de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Catherine BERAT	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables Responsable des immobilisations	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	François-Xavier BOULLERET	Adjoint administratif	Référent métier Chorus Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Alain GILLET	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques et du service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Éric SAENEN	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Corine FELIX	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Viviane GILBERT	Secrétaire administratif	Chargée de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques et du service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Thierry HERTE	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement

Délégation donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, au nom du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Champagne-Ardenne :				
Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
				Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Éric POIROT	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Vanina HEINE	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Ariane ROTON	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Sophie MONNET	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Marie-Claire BENCHOHRA	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333	Justine WROTNY	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions

Annexe 2

Délégation donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire :				
Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Marie-Chantal RIGOLLET	Attaché principal d'administration	Responsable du centre de prestations comptables mutualisé,	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Anne-Marie WROTONY	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Appui à l'encadrement	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Lionel BUFFET	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Responsable du pôle DREAL – DDT – RNF	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Corinne TELLIER	Secrétaire administratif	Adjointe par intérim à la Responsable du centre de prestations comptables mutualisé, Responsable de pôles par intérim	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Valérie JACQUEMIN	Secrétaire administratif	Référent métier Chorus, Chargée de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Catherine BERAT	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables Responsable des immobilisations	Saisie et validation des engagements juridiques, du service fait et des demandes de paiement Saisie et validation des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	François-Xavier BOUILLERET	Adjoint administratif	Référent métier Chorus Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perception
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723	Alain GILLET	Secrétaire administratif	Chargé de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques et du service fait Saisie des demandes de paiement

Délégation donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire :				
Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304				Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Éric SAENEN	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Corine FELIX	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Viviane GILBERT	Secrétaire administratif	Chargée de prestations comptables	Saisie et validation des engagements juridiques et du service fait Saisie des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Thierry HERTE	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Éric POIROT	Adjoint administratif	Chargé de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Vanina HEINE	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Ariane ROTON	Adjoint administratif	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207,	Sophie MONNET	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait

Délégation donnée aux agents désignés ci-après, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'effet de saisir et/ou valider certaines opérations dans l'application informatique CHORUS, ainsi que de signer tous actes et documents y afférents, pour le compte des services délégants desquels le chef du service a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire :				
Programmes	Agent	grade	fonction	Actes
217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304				Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Marie-Claire BENCHOHRA	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions
113, 135, 174, 181, 203, 207, 217, 723 143, 149, 154, 206, 215, 309, 333, 104, 157, 177, 183, 303, 304	Justine WROTONY	Contractuelle	Chargée de prestations comptables	Certification du service fait Saisie des engagements juridiques et des demandes de paiement Saisie des engagements de tiers et titres de perceptions

TEXTES GENERAUX

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté n°2015- 1147 du 29 octobre 2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne,

VU

la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 à 9 et R.6133-1 et suivants ;
le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
l'arrêté du 16 janvier 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes nommant le docteur Benoît CROCHET en tant que directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne ;
l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS – Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud » en date du 27 août 2015 ci-jointe ;
le premier budget prévisionnel dudit groupement de coopération sanitaire, annexé à sa convention constitutive ;

CONSIDERANT

le courrier en date du 30 septembre 2015 par lequel le Directeur général de l'ARS Ile-de-France, sollicité sur l'approbation de cette convention constitutive impliquant un établissement dont le siège social est situé en région Ile-de-France, émet un avis favorable ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive sus visée et annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le groupement de coopération ainsi créé est dénommé « GCS – Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud ».

Les membres du groupement sont :

Le centre hospitalier de Troyes - 101 avenue Anatole France - 10000 Troyes, représenté par son directeur ;
L'association COS, établissement de santé à but non lucratif, sis à Paris - 88-90 Boulevard Sébastopol, représenté par son directeur général, pour le compte du centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles (CRRF) Pasteur - 5 Esplanade Lucien Péchart - 10000 Troyes ;
La Mutualité Française Champagne Ardenne SSAM - 11 rue des Elus - 51100 Reims, représentée par son directeur général.
Le groupement est doté du statut de groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.
Le siège social du groupement de coopération sanitaire est fixé au centre hospitalier de Troyes - 101 avenue Anatole France - 10000 Troyes.

Article 3 – Le groupement de coopération sanitaire « GCS – Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud » a pour objet d'assurer un parcours de soins cohérent pour les patients et une offre de soins d'aval de qualité et adaptée aux besoins de la population du territoire de santé Champagne Sud.

A ce titre, le groupement de coopération sanitaire a vocation à exploiter, pour le compte de ses membres, un établissement de santé privé appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements privés.

Plus particulièrement, le groupement de coopération sanitaire a vocation à exploiter des autorisations :
d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et celles du système nerveux et d'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation de jour spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur ;
d'hospitalisation à domicile ;

Article 4 – Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Champagne-Ardenne.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Châlons-en-Champagne, le 29/10/2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé,
Signé Benoît CROCHET

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
-
PLATEFORME D'AVAL SUR LE TERRITOIRE CHAMPAGNE
SUD

CONVENTION CONSTITUTIVE

13 05 15

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier de Troyes et l'Association COS pour le compte du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Pasteur (CRRF Pasteur) se sont engagés depuis plusieurs années dans une démarche de rapprochement qui s'est notamment concrétisée par la conclusion de conventions de partenariat. Il en est de même entre le CRRF Pasteur et la Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM.

Ces trois acteurs, soucieux de garantir une offre de soins d'aval suffisante et de qualité sur leur territoire, se sont donc engagés par protocole d'accord dans une démarche de coopération renforcée ayant pour objectif la constitution d'une plateforme d'aval de prise en charge des patients sur le territoire Champagne Sud.

Les partenaires sont ainsi convenus de créer un groupement de coopération sanitaire de moyens ayant vocation à être érigé en établissement de santé.

Au bénéfice duquel :

- Seront d'une part transférées par cession l'autorisation de SSR d'hospitalisation complète et de jour sur le bassin troyen de l'Association COS, l'autorisation d'HAD de la MFCA SSAM dont l'aire géographique, conformément à l'autorisation, inclut la ville de Troyes et « les communes des cantons du département de l'Aube à l'exception des cantons de Romilly, Nogent sur Seine, Villenauxe, Mery sur Seine et Marcilly le Hayer » et l'autorisation de SSIAD de la MFCA SSAM ;

- D'autre part sera sollicitée une extension de 48 lits en SSR d'hospitalisation complète spécialisés dans les affections du système nerveux afin de consolider l'offre globale.

Cette extension conditionne la poursuite de l'activité du GCS.

Chaque titulaire de l'autorisation ainsi transférée en assurera la gestion et en assumera la responsabilité financière. Par exception, compte tenu de la nature de l'activité étroitement liée aux services de court séjour de l'établissement public de santé et des perspectives d'extension, les activités d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections du système nerveux, cardio-vasculaires, respiratoires et de l'appareil locomoteur, seront gérées en commun entre l'Association COS et le Centre Hospitalier de Troyes.

Dans un second temps, la plateforme d'aval pourra être complétée par toute activité, action, intégration de nouveaux membres - notamment de structures médico-sociales ou libérales - , propre à faciliter et à développer l'offre de santé d'aval sur le territoire Champagne Sud.

VISAS

Vu les dispositions du Code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 ;

Vu le protocole d'accord

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

19 AD³ B

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CREATION

Il est constitué entre les soussignés:

1. Le Centre Hospitalier de TROYES

Etablissement public de santé

Ayant son siège à TROYES (10000) - 101 avenue Anatole France.

Représenté par Monsieur Philippe BLUA, agissant en qualité de Directeur et ayant tous pouvoirs aux fins de la présente.

Ci-après désigné "le Centre Hospitalier de Troyes".

2. L'Association COS

Association à but non lucratif

Ayant son siège à PARIS (75003) – 88-90 Boulevard de Sébastopol.

Représentée par Monsieur Daniel PARENT, agissant en qualité de Directeur général et ayant tous pouvoirs aux fins de la présente.

Pour le compte du Centre de Rééducation et Réadaptation Fonctionnelles (CRRF) PASTEUR sis 5 Esplanade Lucien Péchart à Troyes (10000).

Ci-après désignée "l'Association COS".

3. La Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM

Organisme régi par le Code de la Mutualité Livre III.

Ayant son siège à REIMS (51100) – 11 rue des Elus.

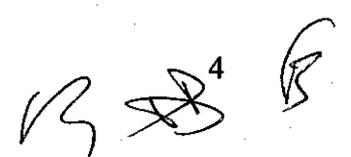
Représentée par Monsieur Franck Bonichon, agissant en qualité de Directeur général et ayant tous pouvoirs aux fins de la présente.

Ci-après désignée "la MFCA SSAM".

Un groupement de coopération sanitaire de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur et par la présente convention.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination du groupement est : « GCS – Plateforme d'Aval sur le territoire Champagne Sud », ci-après désigné « groupement de coopération sanitaire ».



Convention constitutive

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, devra figurer la dénomination suivie de la mention : « groupement de coopération sanitaire ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le groupement de coopération sanitaire « Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud » a pour objet d'assurer un parcours de soins cohérent pour les patients et une offre en soins d'aval de qualité et adaptée aux besoins de la population du territoire de santé Champagne Sud.

A ce titre, le groupement de coopération sanitaire a vocation à exploiter, avec l'accord du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, pour le compte de ses membres, un établissement de santé privé appliquant les tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements privés.

Plus particulièrement, le groupement de coopération sanitaire exploitera des autorisations :

- D'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) en hospitalisation complète polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et celles du système nerveux et d'activité de SSR en hospitalisation de jour spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur ; TCA (Traitement cures ambulatoires) ;
- D'hospitalisation à domicile (HAD) ;

Le groupement pourra sur délibération de l'assemblée générale et sur accord ou demande explicites et préalables du membre concerné confier temporairement la gestion opérationnelle d'une autorisation par un mandat de gestion explicite conclu en application de l'article 1984 du Code civil, à l'un ou l'autre de ses membres. Le mandat de gestion précisera notamment les obligations du mandataire ainsi que l'étendue et les modalités du contrôle exercé par le mandant sur ce dernier.

Pour y parvenir, est mise en œuvre une phase transitoire qui consiste dans la constitution d'un groupement de coopération sanitaire de moyens préfigurant l'érection du groupement en établissement de santé.

Dans cette première phase, le groupement de coopération sanitaire a pour mission de préparer la création et le fonctionnement du futur établissement de santé et notamment :

- Il assure la responsabilité de maître d'ouvrage des bâtiments sis 101 avenue Anatole France à Troyes qui abriteront la plateforme d'aval dans le strict respect de ce qui a été décidé par les membres ;
- Elabore le projet d'établissement et toutes ses composantes ;
- Conclut tout contrat d'intérêt commun (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet ;
- Organise le transfert à terme des moyens nécessaires à la réalisation des missions du futur établissement de santé ;

M 5 B

Convention constitutive

- Assure l'ensemble des formalités et procédures nécessaires à l'ouverture d'un nouvel établissement de santé privé notamment avec l'Agence Régionale de Santé :
Les parties s'engagent irrévocablement à déposer auprès de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne au nom du groupement de coopération sanitaire :
 - o Les demandes de transfert pour cession de l'autorisation de SSR en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour de l'Association COS au groupement ;
 - o Les demandes de transfert pour cession de l'autorisation d'HAD;
 - o La demande concomitante d'érection du groupement de coopération sanitaire en établissement de santé ;
 - o La demande d'approbation et de publication de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire intégrant les modifications formelles tirées de l'érection du groupement de coopération sanitaire en établissement de santé, approuvé par l'organe délibérant de chaque membre.
- Conduit une politique d'information et de communication,
- Encadre et organise toutes les actions de coopération intéressant ses membres, arrêtées par l'Assemblée Générale.

Dans la phase définitive, le groupement de coopération sanitaire exploite un établissement de santé privé à but non lucratif, appliquant les tarifs des prestations des établissements privés.

Le groupement de coopération sanitaire déposera une demande d'extension de l'autorisation de SSR spécialisés en hospitalisation complète à hauteur de 48 lits, après avoir été érigé en établissement de santé.

Il disposera, dans les conditions visées à l'article L. 6133-7 du Code de la santé publique, de l'ensemble des droits et obligations attachés au statut d'établissement de santé privé et se verra confier par ses membres l'ensemble des prérogatives et moyens d'action nécessaires à la complète réalisation de ses missions.

Et notamment :

- Favoriser et organiser la mutualisation des moyens des membres et notamment :
 - o La mise à disposition fonctionnelle des personnels des membres ;
 - o La mise à disposition des matériels et équipements des membres, permettant une gestion mutualisée;
 - o La mutualisation des compétences fonctionnelles et logistiques.
- Déposer toute demande d'autorisation, répondre à tout appel d'offres et appel à candidature nécessaires pour la bonne réalisation de ses missions ;
- Conclure tout contrat (achat, bail, crédit-bail, location, contrat de financement, contrat de prestation) utile à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement de coopération sanitaire relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des établissements.

Convention constitutive

ARTICLE 4 – SIEGE

Le groupement de coopération sanitaire a son siège sis à TROYES (10000) - 101 avenue Anatole France

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – DUREE

Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 – APPORTS, CAPITAL, DROITS, TRANSMISSION DES PARTS

6.1 Capital et apports

Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de trente mille Euros (30 000€) résultant des apports effectués par ses membres, comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Troyes apporte en numéraire dix mille Euros (10 000€)
- L'Association COS apporte en numéraire dix mille Euros (10 000€)
- La MFCA SSAM apporte en numéraire dix mille Euros (10 000€)

Ces sommes seront versées dans les caisses du groupement de coopération sanitaire sur appel de l'Administrateur, dans le délai de trente (30) jours de cet appel.

Le capital est divisé en trente (30 parts) parts de mille Euros (1000 €) chacune.

Les 30 parts composant le capital du groupement de coopération sanitaire sont réparties entre les membres dans les proportions suivantes :

- Le Centre Hospitalier de Troyes dispose de 10 parts numérotées de 01 à 10
- L'Association COS dispose de 10 parts numérotées de 11 à 20
- La MFCA SSAM dispose de 10 parts numérotées de 21 à 30

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital du groupement de coopération sanitaire et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les membres au sein des Assemblées Générales.

Convention constitutive

6.2 Droits sociaux attachés aux parts

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement de coopération sanitaire qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

Le Centre Hospitalier de Troyes	33,33% de droits sociaux
L'Association COS	33,33% de droits sociaux
La MFCA SSAM	33,33% de droits sociaux
<hr/>	
Total	100 % des droits sociaux

6.3 Transmission des parts

Tout membre peut céder les parts qu'il détient dans le capital du groupement de coopération sanitaire à un tiers, c'est-à-dire à une personne extérieure au groupement de coopération sanitaire, remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues aux articles 12 et 13. Le cédant ne prend pas part au vote.

Le membre auquel a été opposé un refus de cession peut engager la procédure de conciliation prévue à l'article 15 de la présente convention.

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession à l'Administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Administrateur réunit alors l'Assemblée dans un délai de deux (2) mois.

Toute cession sera constatée par écrit et notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier au siège du groupement de coopération sanitaire à l'attention de l'Administrateur.

Les cessions de part entre membres sont interdites.

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis, sauf meilleur accord entre les membres, également entre les membres restants. Ces derniers s'acquittent auprès de l'Administrateur de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

13 ~~13~~ 8 15

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – ADHESION, EXCLUSION, RETRAIT

7.1 Adhésion de nouveaux membres

Le groupement de coopération sanitaire peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres en particulier des structures intervenant en soins d'aval sur le territoire Champagne Sud.

Par ailleurs, la procédure d'adhésion est requise en cas de constitution d'un nouvel établissement par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements, membres du groupement de coopération sanitaire.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

L'Administrateur présente alors à la prochaine Assemblée Générale la candidature.

Le vote a lieu à l'unanimité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du groupement de coopération sanitaire existantes à la date effective de son adhésion,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement de coopération sanitaire dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.



Convention constitutive

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement de coopération sanitaire et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'adhésion d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 6.2 et à l'article 8 qu'à la date d'approbation de l'avenant.

La régularisation des droits sociaux et leur répartition seront effectuées à la même date.

7.2 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne pourra être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 15 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

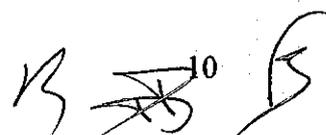
A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de la mise en demeure, dans les conditions visées aux articles 12 et 13 des présentes.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.



Convention constitutive

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le groupement de coopération sanitaire jusqu'à la date effective de son exclusion dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues à l'article 7.3 de la présente convention.

Le total des droits sociaux tel que visé à l'article 6.2 et leur nouvelle répartition donnent lieu à une régularisation qui sera effective à compter de la date arrêtée par l'Assemblée Générale ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

7.3 Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement de coopération sanitaire.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du groupement de coopération sanitaire désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

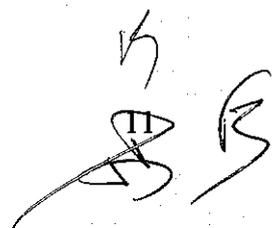
L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les équipements communs peuvent être utilisés par le ou les membres restants, arrête la date effective du retrait, procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement de coopération sanitaire à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le groupement de coopération sanitaire lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Convention constitutive

Postérieurement au retrait, l'Assemblée Générale prend une décision portant avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres qui découleront du retrait du membre seront effectués à la date d'effet arrêtée par l'Assemblée Générale.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement de coopération sanitaire ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

- 1- Les membres du groupement de coopération sanitaire sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.
- 2- Chaque membre du groupement de coopération sanitaire a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des membres du groupement, de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales des membres.
- 3- Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.
- 4- Chaque membre est tenu de communiquer aux autres, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du groupement de coopération sanitaire notamment celles relatives aux actions qu'il mène susceptibles d'entrer dans le champ de compétence du groupement.
- 5- Dans les rapports entre eux, les membres du groupement de coopération sanitaire sont tenus des obligations de celui-ci.

Ils doivent contribuer aux charges du groupement de coopération sanitaire à proportion des services qui leur sont rendus par ce dernier et selon les clés de répartition visées à l'article 10.3 et ses modalités prévues au règlement intérieur. Toute modification notamment des clés de répartition doit faire l'objet d'un vote unanime de l'Assemblée Générale.



Convention constitutive

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du groupement de coopération sanitaire, chaque membre est responsable des dettes dans les conditions visées à l'article 11 des présentes.

Dans le rapport avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du groupement de coopération sanitaire dans les mêmes proportions que celles prévues ci-dessus en cas de liquidation.

Les membres du groupement de coopération sanitaire ne sont pas solidaires entre eux.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – INTERVENTION DES PERSONNELS

Les modalités de constitution des équipes et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

9.1 Mise à disposition fonctionnelle

Par principe, les membres du groupement de coopération sanitaire mettent à la disposition fonctionnelle de celui-ci, les personnels médicaux et non médicaux correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels mis à la disposition du groupement de coopération sanitaire par les membres conservent leur traitement et leur situation statutaire et juridique d'origine.

Ces personnels restent gérés administrativement et financièrement par l'établissement dont ils relèvent, sans remise en cause de leur statut.

En particulier, les personnels mis à la disposition du groupement de coopération sanitaire restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou accord collectif de travail, par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à la disposition du groupement de coopération sanitaire constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro l'euro par le groupement au membre concerné.

Les mises à la disposition du groupement de coopération sanitaire sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du groupement par des écritures de charges.

Convention constitutive

9.2 Recrutement

Le groupement de coopération sanitaire peut recruter en sa qualité d'établissement de santé son propre personnel dans le respect des conditions prévues par les dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles.

ARTICLE 10 - BUDGET, RESSOURCES, CONTRIBUTIONS, COMPTABILITE ANALYTIQUE ET TENUE DES COMPTES

10.1 Budget

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement de coopération sanitaire commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget prévisionnel approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement de coopération sanitaire en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- le cas échéant les dépenses et les recettes d'investissement.

10.2 Ressources du groupement de coopération sanitaire

Les ressources du groupement de coopération sanitaire permettant le financement de ses activités pourront être assurées :

1. Par des financements extérieurs notamment de l'assurance maladie, de l'Etat, des collectivités territoriales ;
Lorsque le groupement de coopération sanitaire sera érigé en établissement de santé, les financements extérieurs constitueront la principale voie de financement.
2. Par des dons, legs et par le biais du mécénat ;
3. Par des participations des membres ;
 - soit en numéraire sous forme de contribution financière ou de recette du budget annuel ;
 - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels.

Lorsque le groupement de coopération sanitaire sera érigé en établissement de santé, les contributions en numéraire des membres interviendront à titre accessoire dans l'hypothèse où les financements extérieurs ne couvriraient pas la totalité des charges du groupement de coopération sanitaire.

Ces mises à disposition du groupement sont valorisées conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale et sont remboursées à l'euro l'euro aux membres concernés.

17
B B

Convention constitutive

Dans cette hypothèse, les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

10.3 Contributions aux charges du groupement de coopération sanitaire

Les modalités de fixation et de contribution aux charges du groupement de coopération sanitaire sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation à l'euro l'euro, en fonction d'une part, des activités gérées par chaque membre au sein du groupement de coopération sanitaire et d'autre part, des services rendus à chaque membre par le groupement de coopération sanitaire.

Il est expressément convenu que :

- L'autorisation de SSR (comprenant une activité d'hospitalisation complète en SSR polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux, une activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur) et une activité de TCA (traitement Cure Ambulatoire) sera transférée par cession de l'autorisation correspondante par l'Association COS au groupement.
- L'activité d'hospitalisation complète en SSR polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux sera exploitée par le groupement de coopération sanitaire sous la seule responsabilité opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Association COS ;
- L'activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur sera exploitée par le groupement de coopération sanitaire sous la responsabilité opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Association COS et du Centre Hospitalier de Troyes selon une proportion de 50/50 ;
- L'activité d'HAD sera transférée par cession par la MFCA SSAM au groupement et sera exploitée par le groupement de coopération sanitaire sous la seule responsabilité opérationnelle, organisationnelle et financière de la MFCA SSAM ;

La mise en œuvre de chacune des activités poursuivies par le groupement de coopération sanitaire et mentionnées à l'article 3 des présentes, fait l'objet d'un sous budget comprenant les dépenses et les ressources correspondantes à la dite activité.

A cet effet, une comptabilité analytique sera mise en place pour chaque activité du groupement de coopération sanitaire afin de permettre de rattacher à chaque activité, les charges et produits résultant de leur exploitation.

B
15
B

Convention constitutive

Les charges du groupement de coopération sanitaire générées par les activités exercées et non couvertes par les financements extérieurs, seront supportées et assumées exclusivement par les membres qui auront la charge et la responsabilité de leur exploitation au sein du groupement de coopération sanitaire :

- Pour l'activité d'hospitalisation complète en SSR polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et celles du système nerveux : en totalité à l'Association COS ;
- Pour l'activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur : 50% pour le Centre Hospitalier de Troyes, 50% pour l'Association COS ;
- Pour l'activité d'HAD: en totalité à la MFCA SSAM ;

Ces clés de répartition, ne peuvent être modifiées, sauf dans le cas énoncé à l'article 10.5, que par un vote unanime des membres.

Il est rappelé que tout déficit prévisionnel fera l'objet préalablement à l'approbation de chaque sous budget, d'un appel de fond correspondant à son montant auprès des membres concernés.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

10.4 Comptes

La comptabilité du groupement de coopération sanitaire est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. En fin d'exercice, il sera dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

Le groupement de coopération sanitaire s'engage à faire vérifier annuellement ses comptes pour la gestion comptable et financière par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

10.5 Modalités d'organisation et de gestion spécifiques de l'activité d'hospitalisation de jour en soins de suite et de réadaptation spécialisés

Conformément au protocole d'accord visé en préambule des présentes :

- L'activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur est transférée par cession par l'Association COS au groupement et sera exploitée par le groupement de coopération sanitaire sous la responsabilité opérationnelle, organisationnelle et financière de l'Association COS à laquelle sera associé le Centre Hospitalier de Troyes par dérogation au principe selon

13 16 B

Convention constitutive

lequel chaque titulaire de l'autorisation d'activité transférée en assurera la gestion et en assumera la responsabilité financière ;

Conformément à l'accord spécifique relatif à l'activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés, annexé au protocole d'accord, il est convenu entre les membres qu'en cas de non atteinte des objectifs visés à l'issue des trois années d'exploitations, la responsabilité opérationnelle, organisationnelle et financière, incombera à 100% au COS Pasteur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE AUX DETTES DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ET EXCEDENTS

Les éventuels excédents constatés à la clôture de l'exercice sont répartis entre les membres à proportion des clés de répartition visés à l'article 10.3 proportionnellement aux excédents constatés à l'occasion du vote de chacun des sous-budgets.

Il est rappelé que ces clés de répartition sont les suivantes :

- Pour l'activité d'hospitalisation complète en SSR polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et celles du système nerveux : en totalité à l'Association COS ;
- Pour l'activité d'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur : 50% pour le Centre Hospitalier de Troyes, 50% pour l'Association COS ;
- Pour l'activité d'HAD: en totalité à la MFCA SSAM ;

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement de coopération sanitaire sur leur patrimoine propre dans les mêmes conditions. Les membres ne sont pas solidaires entre eux.

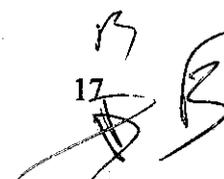
Les créanciers du groupement de coopération sanitaire ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 12 – COMPOSITION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement de coopération sanitaire.

Chaque membre désigne 2 représentants, dont le représentant légal ou son mandataire.

13
17


Convention constitutive

Les représentants des membres peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, dûment mandater un représentant.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, son mandataire dûment habilité, dispose du droit de vote.

Le nombre de voix porté par le représentant légal est proportionnel au nombre de droits sociaux accordés à chaque établissement par l'article 6.2.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre. Le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur, des élections sont organisées dans les conditions prévues aux articles 13 et 14 dans les plus brefs délais.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

Peut être invitée par le Président de l'Assemblée Générale et participer aux débats toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée.

Le Président assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement de coopération sanitaire.

L'Assemblée désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance s'il a été désigné.

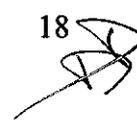
L'Assemblée Générale se réunit, sur convocation de l'Administrateur, aussi souvent que l'intérêt du groupement de coopération sanitaire l'exige et au moins deux fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

B B 18 

Convention constitutive

Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de 15 jours à la demande de convocation présentée par au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale au siège du groupement de coopération sanitaire.

En cas d'accord et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Le vote par correspondance est autorisé sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote du budget, les modifications de la convention constitutive. Le vote par correspondance a lieu par tout moyen et plus particulièrement : courriel sécurisé, télécopie,... Le règlement intérieur fixe les conditions et modalités du vote par correspondance.

ARTICLE 13 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est compétente pour régler les affaires du groupement de coopération sanitaire.

Elle délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. Toute modification de la convention constitutive
2. Le transfert du siège du groupement de coopération sanitaire en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement de coopération sanitaire ;
3. Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique ;
4. Le budget prévisionnel ;
5. L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
6. Le règlement intérieur du groupement de coopération sanitaire ;
7. Le choix du commissaire aux comptes ;
8. La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
9. Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de coopération sanitaire ;
10. Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;
11. L'admission de nouveaux membres ;
12. L'exclusion d'un membre ;
13. Le retrait d'un membre ;
14. La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
15. Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;

Convention constitutive

16. La demande de certification prévue à l'article L. 6113-4 du Code de la santé publique;
17. La dissolution du groupement de coopération sanitaire ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
18. Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
19. Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
20. Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique ;
21. La demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du Code de la santé publique ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
22. Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

Les délibérations visées au 12ème ci-dessus sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement de coopération sanitaire.

Les délibérations mentionnées au 13ème sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont le retrait est constaté.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement de coopération sanitaire.

A défaut, l'Assemblée est de nouveau convoquée dans les 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Les délibérations sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Toutefois, chaque membre dispose, lors des votes en Assemblée Générale, d'un droit de veto sur les décisions pouvant affecter ou modifier les dispositions convenues aux articles 10 et 11 des présentes. Dans ce cas, la résolution soumise au vote est retirée et l'Administrateur en concertation avec un représentant de chaque membre établit une nouvelle résolution qui est proposée à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATEUR

L'Administrateur est élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

BE 20
AB

Convention constitutive

Son mandat est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement de coopération sanitaire, les missions suivantes:

1. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
2. Présidence des Assemblées Générales;
3. Représentation du groupement de coopération sanitaire dans tous les actes de la vie civile et en justice;
4. Convocation des Assemblées Générales ;
5. Gestion courante du groupement de coopération sanitaire ;
6. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement de coopération sanitaire pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il dispose de l'autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels et de l'autorité hiérarchique sur son personnel propre.

Il reçoit en outre délégation de l'Assemblée Générale conformément aux articles 13 et 14 des présentes dans les matières autres que celles mentionnées à l'article R. 6133-21 I du Code de la santé publique.

TITRE V – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 15 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

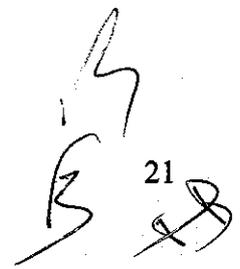
En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement de coopération sanitaire ou encore entre le groupement de coopération sanitaire lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à des conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

La procédure de conciliation est également ouverte et ce conformément à l'article 7.2 au membre défaillant dans le cadre d'une procédure d'exclusion.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure d'exclusion poursuivie.


21

ARTICLE 16 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de coopération sanitaire qu'il détient, conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

Le groupement de coopération sanitaire peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou de la disparition de la volonté commune des membres.

Il est également dissout de plein droit si par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, les membres conviennent, sauf meilleur accord, de répartir les activités et d'y affecter les moyens du groupement de coopération sanitaire correspondants de la manière suivante :

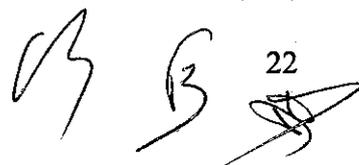
Concernant les activités transférées à l'origine au groupement de coopération sanitaire par l'un de ses membres, les autorisations correspondantes lui seront cédées à titre gratuit ainsi que les moyens nécessaires à la poursuite de ou des activités concernées (moyens humains, moyens matériels, emprunts, location,...) :

- Hospitalisation complète en SSR polyvalents et spécialisés dans les affections de l'appareil locomoteur et du système nerveux ; ainsi que l'hospitalisation de jour en SSR spécialisés dans les affections cardiovasculaires, respiratoires, du système nerveux et de l'appareil locomoteur : au bénéfice de l'Association COS.
- Hospitalisation à domicile : au bénéfice de la MFCA SSAM ;

Chaque bénéficiaire prendra également à sa charge les échéances échues et restant à courir de tout emprunt, location ou crédit et plus généralement de tout engagement relatif à l'activité concernée.

Il sera procédé à un arrêté des comptes de liquidation qui permettra de déterminer, compte tenu de l'attribution d'activités à certains, du montant éventuel des soultes à verser par le ou les membres bénéficiaires.

Concernant les activités de SSR, d'HAD et de SSIAD et de plateforme pour déficients sensoriels, et sauf meilleur accord, le Centre Hospitalier de Troyes s'engage à octroyer aux établissements concernés le bénéfice d'une autorisation d'occupation

 22

Convention constitutive

du domaine public de façon à leur permettre de continuer d'exploiter leur activité, sous réserve que cela soit compatible avec l'accomplissement des missions de l'établissement public de santé.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement de coopération sanitaire jusqu'à dissolution du groupement de coopération sanitaire.

La dissolution du groupement de coopération sanitaire est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 15 jours.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement de coopération sanitaire entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

ARTICLE 19 – DEVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du groupement de coopération sanitaire ainsi qu'à leur liquidation sont arrêtées par voie d'avenant et soumis à l'Assemblée Générale des membres en conformité avec les principes suivants :

Sauf meilleur accord, les activités seront réparties entre les membres, conformément à l'article 17 des présentes et au protocole d'accord.

Ces règles sont établies dans le souci de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre conforme aux besoins de la population.

Il est rappelé que pour le cas où une activité serait continuée sur le site hospitalier par un autre membre que le Centre Hospitalier, ce dernier s'engage à octroyer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Etant précisé que l'établissement public pourra reprendre possession des locaux, ainsi mis à disposition, sous réserve de respecter un délai qui ne pourra être inférieur à vingt-quatre (24) mois.

Il appartient à l'Assemblée Générale de fixer les règles autorisant la poursuite des activités autorisées.

En cas de désaccord entre les membres sur les règles de dévolution et de répartition des activités, ils s'engagent à se soumettre à une procédure de conciliation dans les conditions visées à l'article 15 des présentes.

MS 23

ARTICLE 20 – PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

Le groupement de coopération sanitaire est de droit privé.

Le groupement de coopération sanitaire jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres.

Dans ce règlement intérieur sont déclinés chacune des actions du groupement de coopération sanitaire ainsi que les moyens dédiés. Sont en particulier décrites les conditions de prise en charge des patients relevant des activités du groupement de coopération sanitaire.

Il est révisable chaque année après évaluation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement de coopération sanitaire à compter de l'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé jusqu'à sa publication seront considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement de coopération sanitaire.

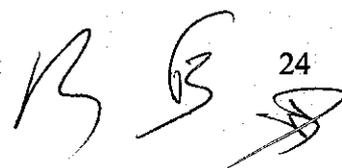
ARTICLE 23 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 13 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 24 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au porteur des présentes à l'effet de conclure pour le compte du groupement de coopération sanitaire les formalités nécessaires en vue de son approbation et sa publication par le Directeur Général de l'ARS.

 24

Convention constitutive

Fait à Troyes,

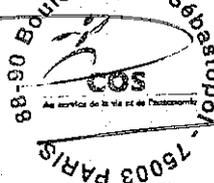
Le 26/08/2015

En autant d'exemplaires que de parties plus un remis à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne.

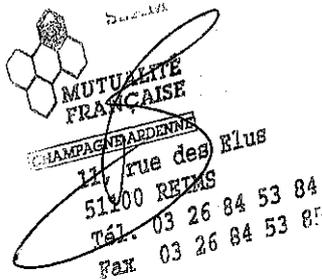
P/ Le Centre Hospitalier de TROYES
Monsieur Philippe BLUA



P/ L'Association COS
Monsieur Denis PARENT

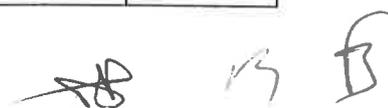


P/ La Mutualité Française Champagne-Ardenne SSAM
Monsieur Franck BONICHON



BUDGET PREVISIONNEL GCS TROYES

	Site Pasteur		Site CHT		Total
	Base	Montant	Base	Montant	Montant
60 - Achats		549 196		410 893	960 089
60218000 Achats stockés pharmacie	Budget 2015	123 830	Journées pondérées	112 938	236 768
60219000 Achats stockés oxygène	Budget 2015	44 660	Journées pondérées	40 732	85 392
60227000 Fournitures centre de soins					0
60228000 Achats stockés autres fourm consom	Budget 2015	53 795	Journées pondérées	49 063	102 858
60235000 Achats stockés lait & prod laitiers	Budget 2015	6 598	Journées pondérées	6 018	12 616
60238000 Achats stockés prod alimentation	Budget 2015	19 793	Journées pondérées	18 052	37 845
60461000 Sous traitance HAD actes infirmiers					0
60462000 Sous traitance HAD actes pédicures					0
60463000 Sous traitance HAD actes kinésithérapeutes					0
60464000 Sous traitance HAD actes diététiques					0
60465000 Sous traitance HAD actes ambulanciers					0
60466000 Sous traitance HAD actes orthophonistes					0
60473000 Sous traitance HAD actes bio					0
60476000 Actes de médecins					0
60482000 Actes physiologie HAD					0
60611000 Achats n.s. eau & assainissement	Budget 2015	19 285	M ²	7 242	26 527
60612000 Achats n.s. électricité énergie	Budget 2015	55 827	M ²	20 965	76 792
60613000 Achats n.s. fourn chauffage	Budget 2015	56 193	M ²	21 102	77 295
60621000 Achats n.s. carbur. & combustibles	Budget 2015	2 898	M ²	1 088	3 986
60622000 Achats n.s. produits d'entretien	Budget 2015	33 538	M ²	12 595	46 133
60624300 Achats n.s. fourn. informatiques	Budget 2015	1 633	Journées pondérées	1 489	3 122
60625500 Achats n.s. produits hygiène	Budget 2015	435	Journées pondérées	397	832
60626100 Achats n.s. couches & alèses	Budget 2015	13 703	Journées pondérées	12 498	26 201
60626200 Achats n.s. petit mat. hôtelier	Budget 2015	15 588	Journées pondérées	14 217	29 805
60626300 Achats n.s. linge et habillement	Budget 2015	1 633	Journées pondérées	1 489	3 122
60626400 Achats n.s. vêtements prof.	Budget 2015	817	Journées pondérées	745	1 562
60626800 Achats n.s. autres fourn hôtelières	Budget 2015	7 232	Journées pondérées	6 596	13 828
60626900 Achats n.s. fourn kinésithérapie	Budget 2015	4 714	Journées pondérées	4 299	9 013
60631000 Achats n.s. alimentation	Budget 2015	11 899	Journées pondérées	10 852	22 751
60632000 Achats n.s. fourn entretien atelier	Budget 2015	9 643	Journées pondérées	8 795	18 438
60633000 Achats n.s. petit mat. outillage	Budget 2015	763	Journées pondérées	696	1 459
60641000 Achats n.s. fourn. de bureau	Budget 2015	36 607	Journées pondérées	33 387	69 994
60642000 Achats n.s. fournitures informatiqu	Budget 2015	3 204	Journées pondérées	2 922	6 126



BUDGET PREVISIONNEL GCS TROYES

	Site Pasteur		Site CHT		Total
	Base	Montant	Base	Montant	Montant
60661000 Achats n.s. fourn. médicales	Budget 2015	5 062	Journées pondérées	4 617	9 679
60662000 Achats n.s. fourn. ergothérapie	Budget 2015	10 018	Journées pondérées	9 137	19 155
60663000 Achats n.s. fourn. prothèse orthop.	Budget 2015	4 568	Journées pondérées	4 166	8 734
60670000 Achats n.s. fournitures loisirs	Budget 2015	1 089	Journées pondérées	993	2 082
60673000 Achats n.s. fournitures sport	Budget 2015	4 171	Journées pondérées	3 804	7 975
60720000 Achats pharmacie exonérés					0
60972000 RRR sur achats pharmacie exonérés					0
61 - Services extérieurs		1 006 056		1 029 115	2 035 171
61110000 Prestations à caractère médical	Budget 2015	218	Journées pondérées	199	417
61112000 Prestations imagerie médicale	Budget 2015	3 587	Journées pondérées	3 271	6 858
61113000 Prestations laboratoires	Budget 2015	31 465	Journées pondérées	28 697	60 162
61115000 Prestations consult. spécialisées	Transféré en salaires	0	Transféré en salaires	12 000	12 000
61118000 Prestations autres	Budget 2015	1 681	Journées pondérées	1 533	3 214
61126000 Prestations travail & réadaptation	Budget 2015	1 568	Journées pondérées	1 430	2 998
61128000 Autres prestat à car. médico-social	Budget 2015	4 263	Journées pondérées	3 888	8 151
61320000 Locations immobilières Pasteur	Budget 2015	645 199			645 199
61320000 Locations immobilières CHT			Immo + emprunt immo	648 000	648 000
61320000 Redevance foncière CHT			Estimation	40 000	40 000
61325200 Locations équip. caract non médical	Budget 2015	672	Journées pondérées	613	1 285
61352000 Locations équipements	Budget 2015	43 545	Journées pondérées	39 715	83 260
61353000 Locations matériel de transport	Budget 2015	5 154	Journées pondérées	4 701	9 855
61357000 Locations matériel médical	Budget 2015	27 222	Journées pondérées	24 827	52 049
61400000 Charges locatives					0
61515000 Entr. & répar mobilier médical	Budget 2015	2 551	Journées pondérées	2 327	4 878
61515100 Entr. & répar mat. & outil. médical	Budget 2015	4 753	Journées pondérées	4 335	9 088
61516100 Maint. mat. inform. médic (sanit)	Budget 2015	51 250	Journées pondérées	46 742	97 992
61520000 Entr. & répar sur biens immobiliers	Budget 2015	61 500	Journées pondérées	56 090	117 590
61522000 Entr. & répar autrs biens immob.	Budget 2015	7 175	Journées pondérées	6 544	13 719
61525100 Entr. & répar mat. & outil. non méd	Budget 2015	2 037	Journées pondérées	1 858	3 895
61550000 Entr. & répar biens mobiliers	Budget 2015	2 037	Journées pondérées	1 858	3 895
61551000 Entr. & répar matériel médical	Budget 2015	8 200	Journées pondérées	7 479	15 679
61552000 Entr& répar matériel de transport	Budget 2015	859	Journées pondérées	783	1 642
61553000 Entr& répar matériel & mob.bureau	Budget 2015	10 315	Journées pondérées	9 408	19 723
61561000 Maint. bat. & équip. techniques	Budget 2015	54 325	Journées pondérées	49 546	103 871

E J B

BUDGET PREVISIONNEL GCS TROYES

	Site Pasteur		Site CHT		Total
	Base	Montant	Base	Montant	Montant
61610000 Assurance multirisque	Budget 2015	6 590	Journées pondérées	6 010	12 600
61630000 Assurance de transport	Budget 2015	1 999	Journées pondérées	1 823	3 822
61650000 Assurance responsabilité civile	Budget 2015	4 154	Journées pondérées	3 789	7 943
61810000 Documentat* généra (secteur sanit)	Budget 2015	3 266	Journées pondérées	2 979	6 245
61830000 Documentation technique	Budget 2015	10 671	Journées pondérées	9 732	20 403
61840000 Concours divers (cotisation...)	Budget 2015	9 800	Journées pondérées	8 938	18 738
62 - Autres services extérieurs		665 620		598 214	1 263 834
62111000 Person intér agt hôtelier-hos ASH	Budget 2015	4 800	Journées pondérées	4 378	9 178
62113000 NPU Pers intérim médical et paraméd	Budget 2015	118 152	Journées pondérées	107 759	225 911
62150000 Person affecté à l'établissement - Méci	1/2 Budget 2015	21 782	1/2 Budget 2015	21 782	43 563
62151000 Person mis à dispo	Transféré en salaires	0	Transféré en salaires	0	0
62260000 Honoraires	Budget 2015	2 395	Journées pondérées	2 184	4 579
62280000 Autres frais					0
62300000 Publicité	Budget 2015	544	Journées pondérées	496	1 040
62310000 Annonces et insertions	Budget 2015	3 045	Journées pondérées	2 777	5 822
62340000 Cadeaux	Budget 2015	218	Journées pondérées	199	417
62410000 Transport sur achats de biens	Budget 2015	221	Journées pondérées	202	423
62421000 Transports d'usagers	Budget 2015	1 030	Journées pondérées	939	1 969
62510000 Voyages et déplacements	Budget 2015	8 240	Journées pondérées	7 515	15 755
62560000 Missions	Budget 2015	8 240	Journées pondérées	7 515	15 755
62570000 Réceptions	Budget 2015	1 030	Journées pondérées	939	1 969
62630000 Frais d'affranchissements (sanitair	Budget 2015	9 090	Journées pondérées	8 290	17 380
62650000 Frais de télécommunicat* (sanitaire	Budget 2015	27 866	Journées pondérées	25 415	53 281
62780000 Autres frais / prestat* abonnement	Budget 2015	536	Journées pondérées	489	1 025
62810000 Prest. blanchissage à l'extérieur	Budget 2015	75 817	Journées HC	59 544	135 361
62820000 Prest. alimentation à l'extérieur	Budget 2015	266 927	Journées	274 392	541 319
62830000 Prest. nettoyage à l'extérieur	Budget 2015	59 854	M²	22 477	82 331
62840000 Prest. d'informatique à l'extérieur	Budget 2015	52 351	Journées pondérées	47 746	100 097
62880000 Autres prestations extérieures	Budget 2015	3 482	Journées pondérées	3 176	6 658
62880000 Télésurveillance					0
63 - Impôts & taxes (autres que sur rému.)		75 868		29 642	105 510
63512000 Taxes foncières	Budget 2015	73 722	M²	27 685	101 407
63700000 Autres impôts, taxes (autr.org.)	Budget 2015	2 146	Journées pondérées	1 957	4 103
63/64 - Charges de personnel	Fichier budget personnel	4 912 981	Fichier budget personnel	3 966 770	8 879 751



BUDGET PREVISIONNEL GCS TROYES

	Site Pasteur		Site CHT		Total
	Base	Montant	Base	Montant	Montant
65 - Charges de gestion courante	Budget 2015	112 325		92 795	205 120
65560000 Frais siège social gestionnaire	Budget 2015	112 325	1,43% budget	92 795	205 120
65812000 Cotisations Fédération					0
66 - Charges financières		0	Onglet emp mob	28 000	28 000
67 - Charges exceptionnelles		0		0	0
68 - Dotations aux amortissements	Budget 2015	98 500		100 000	198 500
68112400 Dot.amo.immo.corporelles	Budget 2015	98 500	Onglet immob	100 000	198 500
68 - Dotations aux provisions	Budget 2015	80 653		30 288	110 941
68151000 Dotat prov risques et chg exploit	Budget 2015	80 653	M ²	30 288	110 941
TOTAL CHARGES	Budget 2015	7 501 198		6 285 718	13 786 916

AD
B-5

BUDGET PREVISIONNEL GCS TROYES

	Site Pasteur		Site CHT		Total
	Base	Montant	Base	Montant	Montant
70 - Prestations de services		8 699		6 517	15 216
70610000 Dotation globale					0
70823000 Prestations usagers - téléphone	Onglet recettes	2 075	Onglet recettes	1 629	3 704
70823220 Rembourst fournitures balneo	Onglet recettes	400	Onglet recettes		400
70825000 Prestations usagers - télévision	Onglet recettes	6 224	Onglet recettes	4 888	11 112
73 - Produits de la tarification		7 846 588		6 482 634	14 329 222
73214100 Majorations pmsi	Onglet recettes	36 580	Onglet recettes	30 880	67 460
73214300 P.J. rééducation fonctionnelle	Onglet recettes	5 026 486	Onglet recettes	3 947 613	8 974 100
73221100 P.J. hôpital de jour	Onglet recettes	1 309 315	Onglet recettes	295 880	1 605 194
73221110 Forfait séance soin ambulatoire	Onglet recettes	226 570	Onglet recettes	182 050	408 620
73221500 Pj hopital de jour cardiologie	Onglet recettes	0	Onglet recettes	1 042 259	1 042 259
73272000 Forfait journalier SSR	Onglet recettes	373 439	Onglet recettes	293 285	666 724
73272100 Forfait entrée	Onglet recettes	42 675	Onglet recettes	35 827	78 502
73272300 Forfait pharmacie rééducation	Onglet recettes	124 895	Onglet recettes	98 087	222 982
73272600 Suppl.hôtelier rééducation & raison th	Onglet recettes	544 515	Onglet recettes	427 642	972 157
73272720 Pharmacie ph 7 à 80% - 100%	Onglet recettes	20 000	Onglet recettes	17 500	37 500
73272900 Forfait surveillance médicale	Onglet recettes	142 114	Onglet recettes	111 611	253 725
74 - Autres subventions	Budget 2015	0		0	0
75 - Produits de gestion courante	Budget 2015	51 500		0	51 500
75800000 Produits divers de gestion courante	Budget 2015	500			500
75831100 Personnel indemnités prevoyance	Budget 2015	32 000			32 000
75832000 Personnel rembt salaires formation	Budget 2015	1 000			1 000
76 - Produits financiers	Budget 2015	0		0	0
77 - Produits exceptionnels	Budget 2015	0		0	0
78 - Reprises amort. & prov.	Budget 2015	0		0	0
79 - Transferts de charges		0		0	0
TOTAL PRODUITS		7 906 787		6 489 151	14 395 938

RESULTAT NET

405 589

203 434

609 022

Handwritten initials and numbers: "DF 13 B"

Estimation du coût du projet (hors équipement et mobilier)		
	SSR	
	Montant (€TTC)	Pourcentage du coût des travaux hors aléas
TRAVAUX		
Surface en m ²	3 530,00	
Ratio €TTC/m ² SDO	1 800,00 €	
Coût Total travaux hors aléas en €TTC (1)	6 354 000,00 €	
Aléas pour travaux en €TTC (2)	635 400,00 €	10,00%
PRESTATIONS INTELLECTUELLES		
Diagnostic Amiante avant travaux	19 062,00 €	0,30%
Maîtrise d'œuvre	698 940,00 €	11,00%
Bureau de Contrôle	222 390,00 €	3,50%
Coordinateur SPS	25 416,00 €	0,40%
Coordinateur SSI	50 832,00 €	0,80%
Total prestations intellectuelles en €TTC (3)	1 016 640,00 €	
ASSURANCES		
Assurances (4)	95 310,00 €	1,50%
TOTAL		
Coût total du projet (hors équipement) en €TTC =(1)+(2)+(3)+(4)	8 101 350,00	
Ratio €TTC/m²SDO	2 295,00	
<i>Toutes Dépenses Comprises (TDC)</i>		

Enveloppe travaux aménagement gymnase CRRF Pasteur	
600 m ² * 700 €	420 000,00
Ascenseurs + ouvertures + divers	580 000,00
	1 000 000,00

	Base	Amortissement
Amortissement immobilier sur 25 ans	8 100 000	324 000
Amortissement immobilier sur 25 ans	1 000 000	40 000
Amortissement mobilier sur 8 ans	800 000	100 000




GCS TROYES - PARTIE SSR

ORGANIGRAMME PREVISIONNEL

EMPLOIS	ETP permanent	ETP remplacement	ETP total
Médecin Chef	1,00		1,00
Médecin MPR	5,00		5,00
Médecin cardiologue *	0,50		0,50
Médecin généraliste	1,50		1,50
Secrétaire médicale	7,00		7,00
Pharmacien	1,00	0,15	1,15
Préparateur en pharmacie	1,00	0,15	1,15
Cadre plateau technique rééducation	1,00		1,00
Chef de groupe plateau technique rééducation	2,00		2,00
Masseur kinésithérapeute	23,00	3,45	26,45
Ergothérapeute	11,00	1,65	12,65
Neuropsychologue	1,50		1,50
Psychologue	1,50		1,50
Moniteur APA	6,00	0,90	6,90
Orthophoniste	2,00		2,00
Assistante sociale	2,60		2,60
Brancardier	3,00	0,45	3,45
Surveillant balnéothérapie	2,00	0,30	2,30
Diététicienne	1,50		1,50
Cadre infirmier	1,00		1,00
IDE Responsable	3,00		3,00
IDE cardiologie *	1,00		1,00
IDE hygiéniste	0,50		0,50
IDE	21,00	3,15	24,15
Aide-soignant	38,00	5,70	43,70
Agent des services logistiques	16,00	2,40	18,40
Directeur	1,00		1,00
Directrice adjointe	1,00		1,00
Responsable comptable	1,00		1,00
Assistante QGDR	1,00		1,00
Assistante facturation	2,00		2,00
Secrétaire d'accueil et admission	3,00		3,00
Assistante RH	2,00		2,00
Assistante de direction	1,00		1,00
Technicien maintenance	2,00		2,00
TOTAL	168,60	18,30	186,90

* Mise à disposition par le CHT




Décision n° 2015 – 1148 du 29 octobre 2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne

Objet :

Demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que des mentions spécialisées suivantes :
affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,
affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,
affections respiratoires en hospitalisation de jour,
anciennement détenue par l'Association COS – Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelles Pasteur à Troyes (COS-CRRF), présentée par le groupement de coopération sanitaire « GCS - Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud ».

Erection du groupement de coopération sanitaire « GCS - Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud » en établissement de santé privé, autorisé à facturer les frais d'hospitalisation définis à l'article L162-22-1 du code de la sécurité sociale, remboursés sur la base de tarifs journaliers propres à certains établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation confirmée.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-15, L.6133-1 à 9, R.6122-23 à R.6122-44, D. 6122-38, R. 6133-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 nommant Monsieur Benoît CROCHET Directeur général par intérim de l'ARS Champagne-Ardenne à compter du 1^{er} mars 2015 ;

VU le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de la région Champagne-Ardenne arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne le 13 avril 2012 ;

VU le dossier de demande de confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que des mentions spécialisées suivantes :

affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,

affections respiratoires en hospitalisation de jour,

anciennement détenue par l'Association COS – Centre de Rééducation et réadaptation Fonctionnelle Pasteur à Troyes (COS-CRRF), présentée par le groupement de coopération sanitaire « GCS - Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud », reçu le 30 avril 2015 et réputé complet ;

VU la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation formulée dans le même dossier ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, en sa séance du 6 octobre 2015 ;

CONSIDERANT

que la cession d'autorisation concerne une autorisation d'activité de soins en cours d'exploitation et qu'en conséquence, cette demande de confirmation après cession de l'autorisation ne modifie pas l'offre de soins proposée sur le territoire,

que les taux de recours des patients de l'Aube en soins de suite et de réadaptation sont inférieurs aux taux de recours nationaux constatés sur chacune des modalités proposées par le titulaire de l'autorisation,

que la modification des conditions d'exécution demandée par le titulaire de l'autorisation consiste en la poursuite de l'exploitation de l'autorisation sur le site du CRF Pasteur dans un premier temps, puis au développement de l'activité par exploitation de l'autorisation sur un deuxième site (site du centre hospitalier de Troyes) dans un second temps,

que cette modification des conditions d'exécution de l'autorisation est nécessaire afin d'augmenter la capacité de prise en charge en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour des patients sur ce territoire,

que le demandeur s'est engagé à respecter les conditions d'implantation et de fonctionnement applicables à l'exploitation de cette activité et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé à chaque temps du projet à savoir :

par exploitation du site du CRRF Pasteur de manière immédiate,

par développement de son activité sur le site du centre hospitalier de Troyes en sus du site du CRRF Pasteur dans un second temps,

que le demandeur s'engage à réaliser une évaluation,

que le demandeur s'engage à respecter un volume d'activité et de dépenses à la charge de l'assurance maladie,

Décide

Article 1 L'autorisation, prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **confirmée** au « GCS - Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud », après cession de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, ainsi que les mentions spécialisées suivantes:

affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour,

affections cardio-vasculaires en hospitalisation de jour,

affections respiratoires en hospitalisation de jour

anciennement détenue par l'Association COS – Centre de Rééducation et réadaptation Fonctionnelle Pasteur à Troyes (COS-CRRF).

Article 2 La durée de validité de l'autorisation est **inchangée**. Pour rappel, l'échéance de l'autorisation confirmée, renouvelée tacitement le 17 novembre 2014 reste fixée au 30 septembre 2020.

Article 3 Son renouvellement sera soumis aux conditions fixées par les articles L.6122-9 et L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 4 Le GCS «Plateforme d'aval sur le territoire Champagne Sud » est **érigé en établissement de santé privé**, autorisé à facturer les frais d'hospitalisation définis à l'article L162-22-1 du code de la sécurité sociale, remboursés sur la base de tarifs journaliers propres à certains établissements de santé privés mentionnés aux d et e de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Article 5 La modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation confirmée est **autorisée**.

Article 6 En application de l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la modification des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ainsi autorisée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, et d'un achèvement dans un délai de quatre ans. Ce délai spécifique à la modification autorisée est sans effet sur la durée de validité globale de l'autorisation d'activité de soins telle que fixée à l'article 2 du présent arrêté. Lorsque le bénéficiaire de cette autorisation de modification des conditions d'exécution de l'autorisation la mettra en œuvre, il en fera la déclaration sans délai au Directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Une visite de conformité sera réalisée dans les 6 mois suivant cette déclaration.

Article 7 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne.

Article 8 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Champagne-Ardenne, conformément aux dispositions de l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Châlons-en-Champagne le 29/10/2015

Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé,
Signé Benoît CROCHET
